



Commune de

Saint-Laurent-d'Agnny

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'AGNY

Décision n° 26déc-02

Convention relative à l'utilisation des salles communales pour les temps collectifs du Rami

Le Maire de Saint-Laurent-d'Agnny,

Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 20d-0507 du 25 mai 2020 fixant les délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Considérant les éléments suivants :

La commune accueille régulièrement les activités du Relais Petite Enfance Itinérant (RAMI) dans les salles Platanes et Préau, lesquelles lui sont mises à disposition gratuitement.

Afin de clarifier les conditions de cet accueil, la commune et la COPAMO ont décidé de conventionner pour organiser les permanences du RAMI à Saint-Laurent-d'Agnny.

La convention, signée pour un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, prend effet le 1^{er} mars 2026 et s'éteint au plus tard le 28 mars 2029.

DÉCIDE

Article 1^{er}. La convention relative à l'utilisation des salles communales pour les temps collectifs du RAMI est approuvée et signée. Elle prend effet le 1^{er} mars 2026.

Article 2. Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 3. Ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,
- Monsieur le Chef du Service de gestion comptable de Givors.

Fait à Saint-Laurent-d'Agnny, le 26 février 2026

Fabien BREUZIN,

Maire

